

Le 16 Juillet 2016

Monsieur Gros Gilbert Julien

Commissaire Enquêteur

Mission de service public

Retraité du commerce

V CONCLUSIONS MOTIVEES

Dossier d'enquête publique n° E16000076/69 sur le Plan de Prévention des Risques *inondation de la Saône et de ses affluents* applicable sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône dans le département de l'Ain.

Rappel des lois, articles, délibérations et arrêtés figurant au dossier d'enquête et listés dans le rapport final par le Commissaire Enquêteur,

Par arrêté de prescription, Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009, annexé 1/1, a prescrit la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la

Saône. Les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône sont concernées par cet arrêté.

Puis, un autre arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 17 juillet 2015, annexé 1/1, est venu modifier l'arrêté du 21 avril 2009 considérant que sur cet arrêté n'a pas été pris en compte certains cours d'eau affluents directs ou indirects de la Saône.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin directeur Départemental des territoires ;

Vu enregistrée le 25/03/2016, la lettre de Mr le Préfet de l'Ain demandant la désignation d'un commissaire en quêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône.

Par décision désignation et provision du 31/03/2016 n° E16000076/69, Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon ; Vu le code de l'environnement ; désigne et décide Monsieur Gros Gilbert Julien en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Alain Pichon en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour

diligenter l'enquête publique mentionnée ci-dessus. Tous deux inscrits sur la liste d'aptitude à la préfecture de l'Ain.

Vu, la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, en date du 31/03/2016, Monsieur le Préfet de l'Ain, par arrêté, du 15/04/2016, prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les commune de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, cite Monsieur Gros Gilbert Julien Chef d'entreprise, retraité du commerce, comme commissaire enquêteur titulaire et Mr Alain Pichon fonctionnaire de police en retraite, commissaire enquêteur suppléant pour diligenter l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes citées ci-dessus.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain, annexé n°1/2 qui par délégation à Monsieur de directeur départemental des territoires, prescrit l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risque « inondation de la Saône et de ses affluents, Arrêté du 15 avril 2016.

Vu l'ensemble des réunions de concertation proposées par les services de l'Etat, service de la DDT Urbanisme, Risques, unité Prévention des Risques qui se sont déroulées

en amont de l'enquête publique. C'est au cours de ces échanges que les services de l'Etat ont expliqué le bien fondé de ce nouveau plan de prévention prenant en compte la crue de 1840 de la Saône et de ses affluents, écouté tout en recensant les questions que se posaient les élus, maires et conseillers municipaux des territoires concernés par ce nouveau plan. L'échange a permis dans certain cas quelques ajustements, amendements des cartes.

Vu le mémoire adressé par les services de l'Etat annexée 1/3i en réponse à la synthèse des observations des deux registres d'enquête. Synthèse transmise par Le commissaire enquêteur dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique. Pièce annexée n°1/3h

Ces réunions ont été très constructives, les citoyens bien renseignés au regard du manque d'intérêt lors de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 1 mois du 16 mai au 16 juin 2016. Désintéressement, bien renseigné ou habitué aux crues au fil des ans, la question restera posée sans de véritable réponse.

De la part des citoyens, peu d'observations aux registres d'enquête des deux communes, quelques questions posées à titre personnel, peu dans l'intérêt général.

Vu le compte rendu et synthèse des observations recueillies, pièce annexée 1/3h adressée le 22 juin 2016 par Mr le commissaire enquêteur au service de l'Etat (DDT) Au mémoire en réponse des services de l'Etat, pièce annexée 1/3i en date du 9 juillet, date de réception à mon domicile.

Prenant en compte le rapport de présentation, annexé n°2/2 : Ce qu'est un PPR, ses objectifs, son champ d'application, son contenu, ses effets, figurant dans ce rapport qui était dans le dossier d'enquête, à la disposition des citoyens dans les mairies des communes concernées.

Prenant en compte le règlement, annexé n° 2/7 au dossier d'enquête publique avec ses dispositions générales, leur champ d'application et évènement de référence et lecture d'une cote de référence. Des dispositions applicables en zone rouge, en zones bleues, zone violette, zone blanche et enfin des prescriptions communes à toutes zones ainsi que les mesures de prévention de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.

Prenant en compte les cartes jointes au dossier d'enquête, je cite : carte des aléas, carte des enjeux, carte des crues historiques et enfin carte du plan de zonage.

Prenant en compte les éléments d'informations à la disposition du public, affiches en mairie, à l'extérieur de la

mairie, panneaux lumineux sur la voie publique dans les deux communes aux bandes infos défilantes, aux nombreuses coupures de presse, aux photos transmises par les services d'Etat accompagnant les dossiers. Aux repères marquants la crue historique référence 1840, objet du plan. Sur des murs sur le quai Bouchacourt, et sur la fontaine pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône ou porche d'entrée sur une maison d'habitation à Replonges à proximité de la Z.A.E, Combe de Veyle.

Prenant en compte les souhaits des collectivités : pour la commune de Replonges, possibilité d'aménager les terrains de VNF remblayés proche de Saint-Laurent, possibilité d'expansion d'un lotissement au lieu dit « Verchère Berthelet » et enfin la zone d'activité la Combe de Veyle.

Pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône, possibilité d'aménager le terrain leur appartenant de 2 ha situé sur la commune de Replonges mais en limite de commune. Possibilité de reconstruire après démolition de deux bâtiments, possibilité d'agrandir la Gendarmerie.

Pour les deux collectivités des réponses précises ont été apportées par les services de l'Etat pièce annexée n°1/3i

Pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône

Souhait de l'agrandissement de la gendarmerie cela semble réalisable avec toutefois des obligations celles de ne pas construire des appartements en rez de chaussée, qui, rez de chaussée pourrait servir de garage ouvert aux véhicules, penser également à équiper ses services de moyens de déplacement fluviaux dans le cadre des secours.

Souhait de pouvoir reconstruire après démolition deux bâtiments, cela semble également possible avec toutefois des obligations liés au zonage.

Souhait de pouvoir construire sur le terrain de 2 ha, leur appartenant mais sur la commune de Replonges en limite du bâti actuel. Ce terrain non bâti figure dans la zone d'expansion donc inconstructible. Seul des aménagements de loisirs ou de parkings de replie pourraient s'envisager sous réserve de respecter les règles imposées par le plan.

Pour la commune de Replonges

Observation n°1

Mr Boucher pose la question suivante : pourquoi avoir laissé aménager la ZA Combe de Veyle et les terrains à proximité par EDF et les gens du voyage , réponse des services de l'Etat en complément de celle fournie par le C.E lors du traitement des observations.

Il faut préciser que la zone d'activités Combe de Veyle est aménagée depuis les années 80 et qu'elle répondait à la réglementation de cette époque. La viabilisation et les premières constructions ont été réalisées avant le plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI 1994). De plus, ce secteur est classé en zone bleue (constructible avec prescriptions s'imposant avec type de zonage) de ce PERI. La crue de référence du PERI est la crue centennale calculée (légèrement supérieure à la crue historique de 1955).

Le niveau moyen de la plateforme est proche du niveau de la crue de retour centennale et en majorité en aléa modéré pour la crue de 1840 modélisée, prise en référence pour cette révision. Et bien qu'entièrement en zone inondable pour cette crue, la ZA de la Combe de la Veyle reste accessible jusqu'à la crue centennale par la rue du Puits Guillermin.

Il est important de souligner que la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement dans le Val de Saône est prise en compte dans les actes d'urbanisme depuis son porter à connaissance du Préfet de l'Ain le 23 décembre 2009.

A présent la ZA Combe de Veyle est presque entièrement occupée. Elle fait l'objet d'une zone bleue spécifique (Zone

bleue B3) dans le projet de PPRi. L'objectif est de permettre la continuité et el renouvellement des activités (extension et réhabilitation des bâtiments, comblements des dents creuses notamment), tout en réduisant la vulnérabilité (plancher fonctionnel au-dessus de la cote de crue centennale, adaptation des réseaux en cas d'inondation, etc.) A noter que pour ce secteur la création de logements est interdit, à l'exception de ceux destinés au gardiennage des établissements ou services généraux de la zone d'activités.

Observation n°2

1^{ER} point : Mr le maire reprend les termes de la délibération du conseil municipal datée du 1^{er} avril 2016 et du courrier adressé le 13 avril 2016 à MR le directeur de la DDT de l'Ain.

Le conseil municipal conteste le zonage rouge des terrains remblayés lors du creusement du canal de contournement de Saint-Laurent/S.

Ce point est longuement abordé dans les comptes rendus des réunions de concertation en mairie et dans la réponse de monsieur le directeur de la DDT faite suite à sa rencontre avec les élus le 19 février 2016, courrier réponse du 10 mars 2016.

Ces terrains sont en dehors de la zone urbanisée, ils sont en aléa modéré à fort de la crue de 1840 et inondables dès la crue cinquantennale. Selon le relevé photogrammétrique ayant servi à l'élaboration des cartes d'aléa de la Saône pour la crue de 1840 modélisée, les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel sont comprises entre 0m,50 et 1,2m.

Compte tenu du fait que ces terrains sont non urbanisés et couverts par un niveau d'aléa modéré à fort, ils répondent à la définition de zone d'expansion des crues au sens de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente (juillet2006).

Par ailleurs, de nouvelles constructions sur ces sites constitueraient une aggravation notable de risque. Ces terrains actuellement en zone AU2 du PLU de Replonges sont donc destinés à devenir inconstructibles dans le futur PPRi.

De plus, il est important de souligner que Saint-Laurent-sur-Saône et Replonges sont inclus dans le territoire à risque d'inondation (TRI) de Mâcon en application de la directive européenne du 23 octobre 2007 (directive 2007/60 /CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation)

Information complémentaire

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Il est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Il vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et en l'absence de SCoT, PLU et PLUi) dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec la PGRI.

Il impose notamment la préservation des champs d'expansion des crues (disposition D.2-1) et la non-aggravation de la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque (disposition D.1-6).

Observation n°3- Mme Régine Saura-Lacour déclare que des serves ont été transformées en bassin de rétention.

Ce point ne concerne pas directement le PPR Inondation en cours. Sur cette zone d'activités, il est possible que les points bas qui accueillent les bassins de rétention soient d'anciennes mares ou serves.

Par ailleurs les dispositions du code de l'environnement (loi sur l'eau) encadrent l'imperméabilisation des terrains.

Courrier de VNF, daté du 3 mai 2016 et arrivé le 9 mai 2016 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

VNF a été consulté sur ce dossier comme organisme associé dans le même délai que les communes et autres organismes. Leur avis est arrivé hors délai (date limite du 4 mai 2016), néanmoins cet avis réputé favorable a fait l'objet d'une réponse écrite de Mr le Directeur de la DDT 01 datée du 23 mai 2016 (voir copie, pièce annexée n°1/3f), qui rejoint la réponse apportée au maire de Replonges à propos des remblais du canal de dérivation.

Lettre de Mr le Président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Saône-Veyle.

Le PPR inondation admet ce type de travaux (bassins de rétention pour les infrastructures routières situées dans les

zones de protection de captages), il va dans le sens d'une protection renforcée des zones naturelles du val de Saône. Ces infrastructures donneront lieu par ailleurs à procédure au titre du code de l'environnement.

Visite d'un habitant de Replonges dont l'habitation est en limite de la zone rouge. Il souhaite savoir s'il peut faire une extension de 20m² dans cette zone en respectant la cote référence.

Le règlement du projet de PPRi admet en effet les extensions en zone rouge dans la limite de 20m² sous réserve notamment de mettre le plancher au-dessus de la cote de référence. Ce projet est donc réalisable.

2) Commune de Saint-Laurent-sur-Saône

Visite de Mme Valérie Beguelal en vue de l'achat d'un bien immobilier Roman Petit.

Le terrain où est implanté ce bâtiment est inondable à partir de la crue cinquantennale et fût recouvert par les crues historiques de 1955 et 1840. A priori, cet immeuble date du début des années quatre-vingt-dix soit lors de l'élaboration du PERI ou juste après. Le niveau du plancher du rez-de-chaussée est donc à priori au-dessus de la cote de la crue

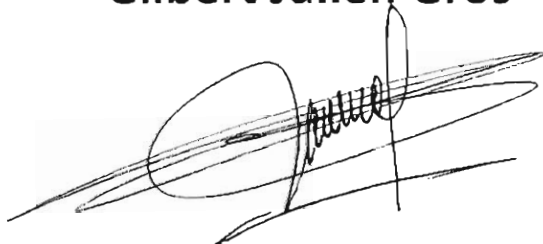
Prenant en compte les améliorations apportées dans ce dossier par les services de l'Etat au cours des réunions de concertation sur les cartes et sur des possibilités limitées d'aménagement de zone de loisirs, de stationnements, d'équipements sportifs sur les terrains remblayés pour les deux communes ainsi que sur le lieu dit (Verchère Berthelet) parcelles à bâtir, la ZAE Combe de Veyle. Ces aménagements sont possible sous réserve de respecter le zonage et les prescriptions qui s'imposent dans le cadre de ce plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents

Le Commissaire enquêteur ne peut qu'émettre un avis favorable à ce projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents, crue référence 1840 modélisée sur le territoire des communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône

**AVIS FAVORABLE sans réserve de la part du
Commissaire-enquêteur**

Le 16 juillet 2016

Gilbert Julien Gros

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilbert Julien Gros', written over a horizontal line.

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
G. GROS**